

Autorisation d'intervention à Proximité des Réseaux (AIPR)

Depuis le 1^{er} janvier 2018, dans le cadre de la réforme « anti-endommagement », l'employeur privé ou public doit confirmer les compétences des agents à intervenir à proximité des réseaux aériens ou enterrés en leurs délivrant une Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR). Cette mesure permet de justifier que les acteurs de terrain maîtrisent les règles de préparation des projets de travaux, mais également les règles de prévention et de protection durant les travaux.

Travaux concernés

Presque tous les travaux sont concernés par l'AIPR : les agents chargés de l'entretien de l'éclairage public, de l'élagage d'arbres, de l'installation des décorations de Noël et les agents travaillant à proximité de réseaux enterrés.

Travaux non concernés par l'AIPR :

- Travaux ne comportant ni fouilles, ni enfoncements, ni forages du sol et ne faisant subir au sol ni compactages, ni surcharges, ni vibrations susceptibles d'affecter les réseaux souterrains.
- Travaux en sous-sol consistant uniquement à ajouter, enlever ou modifier des éléments à l'intérieur des tubes, fourreaux, galeries techniques, existants et souterrains, à condition que ces travaux ne soient en aucun cas susceptibles d'affecter l'intégrité externe ou le tracé de ces infrastructures.
- Pose dans le sol, à plus de 1 mètre de tout affleurant de clous, chevilles, vis de fixation de longueur inférieure à 10 cm et de diamètre inférieur à 2 cm.
- Remplacement, à plus de 1 mètre de tout affleurant, de poteaux à l'identique, sans creusement supérieur à celui de la fouille initiale en profondeur et en largeur, et à condition que le creusement ne dépasse pas 40 cm de profondeur.
- Travaux suffisamment éloignés de tout réseau aérien (à plus de 10 mètres).
- Travaux agricoles et horticoles de préparation superficielle du sol ou de récolte à une profondeur n'excédant pas 40 cm.

Trois profils, trois AIPR différentes

Les concepteurs

Au moins un agent de la collectivité ou un élu devra disposer de l'AIPR « concepteur » pour effectuer une DT (déclaration de travaux), analyser les réponses, procéder aux investigations supplémentaires, procéder ou faire procéder au marquage-piquetage des réseaux...

Les encadrants

Agents chargés d'encadrer des équipes de travaux lors de la phase de préparation et de réalisation des travaux

Lorsque la collectivité réalise directement des travaux avec ses agents à proximité des réseaux aériens ou souterrains, au moins un agent doit être titulaire de l'AIPR « encadrant » (conducteur de travaux, agent de maîtrise, élu...).



© Editions Tota

Les opérateurs



Agents intervenant directement à proximité des réseaux aériens ou enterrés

Tous les agents exécutant des travaux, chargés de conduire ou de suivre des engins de chantiers (pelles, plateformes élévatrices, camions aspirateurs, engins de travaux sans tranchées) devront disposer de l'AIPR « opérateur ».

Cas des travaux urgents :

Il s'agit des travaux justifiés par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou des biens, ou la force majeure.

Sur tout chantier de travaux urgents, l'ensemble des personnels intervenant en terrassement ou en approche des réseaux aériens doivent être titulaires de l'AIPR.

⇒ Jusqu'au 1^{er} janvier 2019, il est admis qu'un seul des agents intervenant sur un chantier de travaux urgents soit titulaire de l'AIPR.

Comment obtenir l'AIPR ?

Pour pouvoir délivrer une AIPR, l'employeur doit disposer d'au moins une preuve des compétences suivantes de son collaborateur :

- ✓ un CACES en cours de validité prenant en compte la réforme anti-endommagement pour les conducteurs d'engins de travaux publics (pelles, foreuses, trancheuses, camions aspirateurs, grues, nacelles, chariots élévateurs...),
- ✓ un titre/diplôme/certificat de qualification professionnelle dans le secteur du BTP de moins de 5 ans prenant en compte la réforme anti-endommagement,
- ✓ une attestation de compétences délivrée suite à un examen par QCM dans un centre d'examen agréé par l'État
- ✓ tout titre, diplôme ou certificat de portée équivalente à l'un des 3 ci-dessus délivré dans un autre État membre de l'Union européenne

La liste des CACES et autres titres valides à la délivrance de l'AIPR est disponible sur le site www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr.

QCM :

Si l'agent ne possède ni le CACES, ni de titre valide, il devra passer un QCM auprès de l'un des centres d'examen reconnus par le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (MEEM). La liste des centres inscrits au MEEM est disponible sur le site : www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr.

La formation préparatoire au passage du QCM n'est pas obligatoire. Cependant, il est vivement conseillé de le préparer, afin que l'agent ou l' élu le réussisse au mieux.

Comment formaliser l'AIPR ?

L'AIPR n'est pas soumise à un modèle obligatoire. Cependant, le MEEM met à disposition le formulaire Cerfa N° 15465 qui répond aux obligations réglementaires et peut ainsi être utilisé par les employeurs.

Durée de validité

L'AIPR a une durée de validité limitée à **5 ans** à compter de la date de délivrance de la pièce justificative.

Références réglementaires et documentaires :

- ☞ Art. R554-31 du Code de l'environnement
- ☞ Arrêté du 15 février 2012 modifié
- ☞ Arrêté du 22 décembre 2015
- ☞ ED 6164 de l'INRS « Travaux à proximité des réseaux enterrés et investigations complémentaires sans fouille »